

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SCOLAIRE MANTES MAULE SEPTEUIL

STATUTS

Article 1^{er} : Il est constitué sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure et dans les conditions spécifiées ci-après, dans les communes et communauté de communes suivantes :

Andelu(CC Gally Mauldre), Arnouville les Mantes, Auffreville Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bazainville (communauté de communes du pays Houdanais CCPH), Bazemont (CC Gally Mauldre), Boinville en Mantois, Boinvilliers (CCPH), Breuil Bois Robert, Civry la Forêt(CCPH), Courgent (CCPH), Epone, Flexanville, Goupillères, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jumeauville, La Falaise, Mantes la Jolie, Mantes La Ville, Maule (CC Gally Mauldre) , Maulette (CCPH), Mézières sur Seine, Mulcent (CCPH), Nezel Orgerus (CCPH), Orvilliers (CCPH), Osmoy (CCPH), Prunay le Temple (CCPH), Richebourg (CCPH), Rosay (CCPH), Septeuil (CCPH), Saint Martin des Champs (CCPH), Tacoignières (CCPH), Thoiry, Vert, Villette (CCPH), Villiers le Mahieu.

Et entre les communes qui adhèreront ultérieurement après les formalités requises aux présents statuts au Syndicat Mixte pour le ramassage des élèves devant fréquenter les Etablissements scolaires de l'agglomération Mantaise.
Les communes et communauté de communes- membres sont adhérentes pour la durée du mandat électoral.

Le présent organisme est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Syndicat a pour but à l'intérieur du périmètre syndical de transporter sur le trajet aller et retour de leurs communes respectives à Mantes La Ville, Mantes La Jolie et Magnanville, les élèves devant fréquenter les Collèges, Lycées, Ecoles privées,

Article 3 : Le syndicat a son siège dans la commune du Président

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les Conseils Municipaux et communautaires dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune élira également deux délégués suppléants

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

Un Président, cinq vice-Présidents, quatre Assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Les fonctions de membres, autres que le Président, sont bénévoles.

Article 7 : Il pourra, si besoin s'en fait sentir, être adjoint au Comité, pour la surveillance, un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Cet agent sera, le cas échéant, nommé et éventuellement suspendu ou révoqué par le Président. Le Comité fixera son indemnité, s'il y a lieu.

Article 8 : Le bureau du Syndicat se réunit au moins deux fois par an. Le Comité tient chaque année 2 réunions ordinaires pendant lesquelles il vote notamment le budget, arrête les comptes et examine la situation de la rentrée scolaire compte tenu de la gestion antérieure. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Sous Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit par l'invitation du Sous Préfet, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Les réunions pourront se tenir dans l'une des communes ou communauté de communes adhérentes du syndicat

Article 9 : Les conditions de validité des délibérations du Comité et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Article 10 : Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées, et en cas d'empêchement du Président par un vice-Président. Dans ce cas, la décision ainsi prise doit indiquer que le Président est empêché.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- 1- Etude de tous projets relatifs à la poursuite du but sus-indiqué
- 2- Indemnités du Receveur et du personnel administratif
- 3- Frais de bureau et d'Administration

Article 13 : Les recettes comprendront notamment :

- 1- Le montant du prix de transport payé par les familles des élèves

- 2- Les subventions et les fonds de concours
- 3- Les dons et legs

Article 14 : Le solde ou le passif de la balance des comptes sera, après la perception du prix de transport et des subventions, réparti entre toutes les communes participantes, au prorata des participations des communes, en cas de dissolution du syndicat.

Article 15: Les communes et communauté de communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge par versement direct de leur quote - part. Ces dépenses sont constituées d'une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du syndicat et d'une participation au prorata des élèves transportés. Chaque année le syndicat détermine les participations des communes adhérentes et des familles.

Article 16 : Les dépenses mises à la charge des Communes ou communauté de communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes, communautés de communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux et communautaires.

Article 17 : Les fonctions de trésorier payeur du Syndicat seront exercées par le receveur Municipal de la commune siège du Syndicat.

Article 18 : Le Comité, ou sur sa délégation expresse, le bureau, arrêtera les conditions d'exécution du service et son règlement intérieur.

Fait à Guerville le 22 Septembre 2020

Le Président
Daniel MAUREY